

QUE pour la durée de son mandat, madame Sophie Alain soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80613

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 108 logements, dont 103 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 108 logements, dont 103 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80614

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique et sa qualification comme membre indépendante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment de deux avocats nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des Sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 187-2018 du 28 février 2018 madame Marie-Claude Sarrazin a été nommée membre et présidente de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 443 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de madame Marie-Claude Sarrazin se poursuit à titre de présidente et membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Sarrazin, avocate, associée directrice, Sarrazin Plourde, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique et qualifiée comme membre indépendante à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 1^{er} décembre 2025;

QUE madame Marie-Claude Sarrazin soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80615

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 30 août au 1^{er} septembre 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines se tiendra au Québec, le 30 août 2023;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra au Québec, du 30 août au 1^{er} septembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina, et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 30 août au 1^{er} septembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit composée de :

— Monsieur Christopher Skeete, ministre délégué à l'Économie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Michel Philibert, chef de cabinet, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

— Monsieur Pascal Ferland, chef de cabinet, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;